

3. Celui qui demandera une location dans un territoire non arpenté devra fournir un plan et une description d'icelle faits par un Arpenteur Provincial.

4. Le prix sera d'une piastre l'acre, payable lors de la vente.

5. Une taxe ou droit d'une piastre par tonneau sera chargé sur tous minéraux extraits d'une location, payable lorsqu'ils seront emportés des mines.

Cette condition s'applique à toute terre minérale vendue depuis le 1er Avril, 1862, et est imposée au lieu du droit royalien de deux et demi par cent chargé sur les minéraux extraits de ces terres.

6. Dans les townships arpentés les lots qui offriront quelques indices de mines seront vendus aux conditions sus-mentionnées, mais pas moins d'une piastre l'acre dans aucun township, et au même prix que les autres terres dans le township, lorsqu'il est de plus d'une piastre l'acre.

7. Il ne sera vendu qu'une location de quatre cents acres à une même personne.

8. Les règlements sus-mentionnés ne s'appliquent pas aux mines d'or et d'argent.

9. Tous les règlements antérieurs incompatibles avec les présents sont abrogés.

WM. McDUGALL,
Commissaire.

Toutes locations de terres minérales sur les rives nord des lacs Huron et Supérieur et sur les îles adjacentes, qui étaient, le 15 Mars, 1868, sujettes à confiscation pour non-accomplissement des conditions de vente et de locations, et qui sont demeurées sujettes à confiscation jusqu'à ce jour, sont confisquées.

Les locataires et leurs ayants-cause, pourvu que les transports aient été faits avant cette date, pourront appliquer les paiements faits sur toute location, en sus et au-dessus du dépôt ou premier versement, à l'achat de ces locations ou de toute autre qui pourra être offerte en vente au temps de leur demande; mais cette demande sera considérée comme un nouvel achat, sujette aux règlements en force, et devra être déposée au Département des Terres de la Couronne le ou avant le PREMIER jour de NOVEMBRE, A. D., 1864.

WM. McD.,
Com.

1er avril 1864

CORPORATION
DU
COMTÉ DE MONTMAGNY.

UNE Session générale et trimestrielle du Conseil Municipal du Comté de Montmagny, tenue en la paroisse de St. Thomas, en le village de Montmagny, dans le dit Comté de Montmagny, Mercredi le neuvième jour du mois de Mars, dans l'année de Notre Seigneur mil huit-cent-soixante et quatre, conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du Bas-Canada, de 1860."

A laquelle Session sont présents James Oliva écuyer, maire du village de Montmagny, Richard Bernier, écuyer, maire de la paroisse de St. Thomas, Louis Amédée Beaubien, écuyer, maire de la paroisse du Cap St. Ignace, Hubert Petchat, écuyer, maire de la paroisse de St. Paul, township Montminy, Olivier Carboneau, écuyer, maire de la paroisse de l'Assomption de Perthier, Jean Charles Blais, écuyer, maire de la paroisse de St. Pierre de la Rivière du Sud.

Lesquels six maires formant un Quorum du Conseil présidé par le dit James Oliva, écuyer, comme Préfet du dit Conseil.

Le dit Conseil par les présentes ordonne et fait le règlement suivant :

Règlement pour régler la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivrantes, et imposer une taxe sur les personnes en vendant et en détaillant.

1o. Qu'il soit ordonné et statué que le percepteur des droits de l'intérieur pour ce district n'accordera dans les limites de ce comté de licences pour vendre et détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivrantes qu'aux personnes ou personnes munies d'un certificat du Conseil Municipal local dans les limites duquel elle ou elles résident.

2o. Que chaque Conseil local ne pourra accorder un tel certificat qu'après que la personne ou personnes faisant application pour icelui n'aura payé entre les mains de son Secrétaire-Trésorier, en sus de toutes autres sommes qui peuvent être exigées par la loi, savoir :

1o. Pour tenir boutique ou auberge et vendre et détailler des liqueurs spiritueuses vineuses, alcooliques et enivrantes en quantité moindre que trois deniers, la somme de trente piastres courant.

2o. Pour tenir boutique ou magasin pour vendre et détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivrantes à transporter et en quantité de pas moins de trois deniers à la fois la somme de vingt et une piastres courant.

3o. Pour tenir boutique ou magasin pour vendre et détailler en toute quantité seulement de la bière ale pale, de porter, la somme de douze piastres courant.

4o. Chaque Conseil local fixera lui-même le nombre de licences qui pourront être accordées dans ses limites.

5o. Toute somme d'argent payée pour obtenir tel certificat, fera partie des fonds de chaque conseil local qui l'aura accordé.

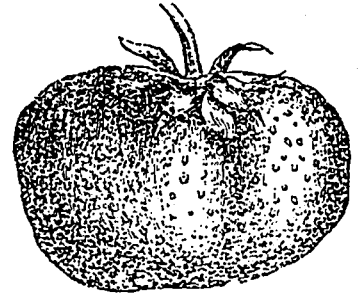
(Signé) JAMES OLIVA,
Préfet.

Vraie Copie du Régistre du Conseil Municipal du Comté de Montmagny, Montmagny, le 9 Mars 1864.

J. S. VALLÉE,
Secrétaire-Trésorier du Conseil Municipal du Comté de Montmagny.

1er avril 1864.

PÉPINIÈRE DE PORTNEUF



POMMIERS, hautes-tiges et nains, Pêchers, Cerisiers, Fraisiers, Framboisiers, Canneberges et plantes d'ornement, à vendre par le soussigné à Portneuf. Pour plus amples informations vous pouvez vous procurer le Catalogue gratis, en vous adressant, franco, au propriétaire

LOUIS MORISSET.

1er avril 1864.

Portneuf.



Département des Terres de la Couronne

AVIS est par le présent donné qu'environ 275,000 acres des terres de la Couronne, dans les comtés de RIMOUSKI, TEMISCOUATA et KAMOURASKA, C. E., seront offerts en vente par encan public, les jours et places suivantes, à MIDI, savoir :

Pour le comté de Rimouski, le 6 octobre prochain, au village de St. Ulric de la Rivière Blanche.

Pour le comté de Temiscouata, le 11 du même mois, au village de l'Isle-Verte.

Pour le comté de Kamouraska, le 24 aussi du même mois, au village de Ste. Anne de la Pocatière.

Pour plus amples informations, voir la Circulaire.

WM. McDUGALL,
Commissaire.

15 mars 1864.

J. B. C. HEBERT,
Notaire et Agent,

Tient son Bureau, à QUEBEC, No. 18 rue STE. FAMILLE (Côte de Léry), Haute-Ville.
1er déc. 1863.

FERMIER DEMANDÉ

POUR le 1er Avril prochain, un bon fermier, muni de bonnes recommandations, pour cultiver une terre de 200 arpents, située à St. Jean, Isle d'Orléans.

S'adresser personnellement, ou par lettre affranchies, à

G. LARUE, Notaire.

15 fév. 1864.

St. Roch de Québec.